



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« restructuration du collège "Gaspard Monge" »
sur la commune de Saint-Jeoire
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5200

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5200, déposée complète par le conseil départemental de la Haute-Savoie le 14 mai 2024, et publiée sur Internet et le complément reçu le 13 juin 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 mai 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 31 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en une restructuration du collège « Gaspard Monge » sur le territoire de la commune de Saint-Jeoire-en-Faucigny (74), pour une livraison prévue en septembre 2027¹ ;

Considérant que le projet, sur un tènement de 3,1 ha, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, permis de construire et permis de démolir, comprend :

- la démolition du collège et du gymnase existants ;
- la construction du nouveau collège (26 divisions, soit 780 élèves) avec :
 - un effectif maximal présent sur site en journée évalué à 875 personnes ;
 - une surface de plancher de 12 300 m² pour le nouveau collège ;
 - une surface utile bâtie cible de 9 500 m² correspondant aux besoins fonctionnels ;
- la construction d'une demi-pension avec cuisine de production ;
- la création de 6 logements de fonction de type T4 ;
- la construction de l'ensemble des équipements sportifs couverts (gymnase et salle polyvalente) et extérieurs, dont l'usage hors période scolaire sera mutualisé avec les besoins de la commune ;
- la réalisation de la gare routière (déplacement vers l'est à l'intérieur du nouveau collège, 14 places dédiées aux bus, toujours accessible par l'avenue de Trémercier), du parvis et de la dépose minute;
- la création des stationnements extérieurs et des voiries de services nécessaires aux usagers ;
 - la réalisation d'une voie douce de desserte le long du nouveau plateau sportif, débouchant sur le parvis du collège ;

¹ Les travaux sont prévus de début novembre 2024 à septembre 2026 (livraison du collège) et septembre 2027 (livraison du plateau sportif).

- la création d'un parking public d'une capacité inférieure à 49 places ainsi que d'un parking couvert et sécurisé pour les enseignants et le personnel ; l'accès pour les livraisons, le stationnement du personnel et pour les logements se fera depuis la rue des Moulins ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 « a) *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* », du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est :

- situé sur un tènement au lieu-dit « Les quarts », d'environ 2,5 ha, classé en zone urbaine d'équipement d'intérêt collectif indiquée Ue du plan local d'urbanisme (PLU) ; ce tènement comprend dans sa partie Ouest, le collège existant, dans sa partie centrale l'aire de stationnement existante et un bâtiment, dans sa partie Est une prairie permanente (classée en zone Ue) référencée au registre parcellaire graphique, bordée au sud par le ruisseau d'Hisson et sa ripisylve (classés en zone N) ;
- bordé, au nord-ouest et nord-est, par la rue Gaspard Monge et la route départementale (RD) n°907 A (avenue de Trémercier), à l'ouest, par la rue Gaspard Monge, à l'est, par une zone naturelle indiquée N du PLU (parcelles A2669 et A2670) puis la RD 907 A et, au sud-est, par le ruisseau d'Hisson et sa ripisylve ;
- situé sur un tènement classé en zone bleue du plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé le 3 août 2012, avec des prescriptions faibles à moyennes vis-à-vis du risque d'effondrement et de glissement de terrain, constructible sous conditions ;
- en dehors :
 - d'un périmètre de captage d'eau potable
 - d'un site inscrit ou protégé et d'un périmètre de protection d'un monument historique ;

Considérant qu'en matière :

- de gestion des eaux
 - usées, elles seront rejetées dans le réseau public ;
 - pluviales, le dossier indique que les eaux issues des toitures feront l'objet, en partie, d'une collecte (filtrage et stockage) pour l'arrosage des espaces verts ou lavages extérieurs ; les autres eaux pluviales et eaux de ruissellement au sol seront gérées par rétention-infiltration à la parcelle avec une noue et trois ouvrages de rétention enterrés avec rejet à débit limité vers le milieu naturel (ruisseau d'Hisson) ;
 - souterraines, le dossier indique que des drainages temporaires des eaux de surface risquent d'être réalisés ; la profondeur du fond des ouvrages sera limitée, avec une marge de sécurité par rapport au niveau des plus hautes eaux mesuré dans les sols, afin de s'affranchir des risques de communication directe avec la nappe sous-jacente ;
- de gestion des matériaux, le dossier indique que :
 - les bâtiments seront sans sous-sols, les déblais de terrassements seront réduits ; le réemploi des matériaux de fouilles excédentaires sera étudié et recherché ; les calages des niveaux bas se feront au plus près du terrain naturel ;
 - les plateformes d'assise des bâtiments seront réalisées en déblais remblais si possible, ou avec l'apport de matériaux neufs, notamment pour les assises de voiries, cour et stationnements ;
- de gestion des déchets, le dossier indique que :
 - en phase chantier : le projet génère des déchets non dangereux, déchets inertes et déchets amiantés liés à la démolition des bâtiments existants (un plan de retrait amiante sera établi avec le maître d'œuvre et les entreprises concernées selon la réglementation en vigueur) ;
 - en phase d'exploitation : le projet génère des déchets non dangereux assimilables à des ordures ménagères (liés essentiellement à la demi-pension) ;
- de prise en compte des enjeux climatiques et de réduction des gaz à effet de serre :
 - le projet, respectant la réglementation RE2020, aura un recours privilégié à des matériaux biosourcés pour faciliter le recyclage et prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques pour un maximum de 250 kVA ;
 - pour la pollution de l'air, le dossier indique que les rejets atmosphériques sont pour l'essentiel liés à la chaufferie (chaufferie au bois) et à la ventilation des locaux (ventilation

double flux) ; il n'est pas prévu d'équipements de climatisation mis à part un local technique réservé à l'informatique ;

Considérant que, s'agissant de la biodiversité :

- le projet s'implante dans un espace référencé comme espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue qui est annexée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ; cet espace perméable à la faune est situé dans le prolongement de la ripisylve du ruisseau le Hisson laquelle est classée en zone N et reste conservée en état naturel ;
- le dossier comprend un pré-diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études « Hydrétudes » daté de mai 2024 qui conclut à l'absence d'espèce de flore protégée ou menacée et à la présence de passereaux au niveau de certains bâtiments à démolir ;
- le dossier prévoit notamment une limitation des barrières artificielles de type clôtures, en les adaptant au passage de certaines espèces (hauteur libre de 20 cm en bas de clôture afin de permettre le passage de la petite faune) ;
- le maître d'ouvrage s'engage à :
 - programmer les travaux de démolition en dehors de la période sensible de nidification et à reconstituer des gîtes de substitutions (nichoirs à oiseaux sur les façades des nouveaux bâtiments et dans les arbres) ;
 - adapter le calendrier des travaux sur les espaces naturels (prairie) en dehors des périodes de reproduction de la faune ;
 - mettre en place une gestion raisonnée et différenciée des espaces verts (prairies fleuries, fauchage tardif, etc.), notamment sur le site d'environ 6 100 m² au sud-ouest, remis en état naturel après démolition du gymnase ;
 - réduire la pollution lumineuse sur les espaces verts périphériques (absence d'éclairage nocturne de la cour de récréation située au sud à proximité de la ripisylve et éclairage non permanent de l'aire de livraison située à l'ouest n'éclairant que la zone de circulation) ;
 - compléter les inventaires de la faune et de la flore en juillet et août,
 - faire passer un écologue avant les travaux ;
 - se rapprocher du service compétent en matière d'espèces protégées, avec cette évaluation complémentaire des impacts du projet sur les espèces patrimoniales et protégées, pour déterminer si une autorisation dérogatoire est requise au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement² ;

Considérant que la démolition du gymnase et des bâtiments attenants va avoir pour effet de remettre à l'état naturel un espace d'environ 6 100 m² au sud-ouest du nouveau collège ; que le dossier indique qu'aucun projet n'est actuellement identifié sur ce site ; si de futurs travaux ou aménagements y sont projetés ils devront faire l'objet d'une demande³ d'examen au cas par cas en fonction des seuils et critères définis dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement ;
- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;

² Voir notamment le site [Internet](#) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dédié aux espèces protégées.

³ Demande qu'il conviendra, le cas échéant, de considérer comme une extension/modification du projet de collège, si les travaux ou aménagements auront un lien fonctionnel avec le collège ou ses dépendances.

Rappelant qu'il appartient au propriétaire ou exploitant de l'établissement recevant du public de respecter la réglementation en vigueur relative à la surveillance de la qualité de l'air intérieur et la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de restructuration du collège "Gaspard Monge" situé sur la commune de Saint-Jeoire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration du collège "Gaspard Monge", enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5200 présenté par conseil départemental de la Haute-Savoie, concernant la commune de Saint-Jeoire (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03